



**PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

Annecy, 19 mai 2010

**Service Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Réf. : PBIA/FC

**Arrêté DDPP n° 2010-122**

de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière de la S.A.S. CARMACO située à ANNECY-LE-VIEUX.

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V des parties législatives et réglementaires,

VU le code minier,

VU la loi modifiée n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU la loi modifiée n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1920 du 1<sup>er</sup> septembre 2004 portant approbation du schéma départemental des carrières de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1395 du 21 juin 2005 ayant autorisé pour 4 ans la S.A.S. CARMACO à poursuivre l'exploitation d'une carrière de roche calcaire aux lieux-dits « Le Pas d'un Jean et La Montagne » à ANNECY-LE-VIEUX sur une surface de 82 830 m<sup>2</sup>,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-2199 du 3 août 2009 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée du 7 septembre 2009 au 7 octobre 2009 inclus,

VU la demande en date du 23 mars 2009 par laquelle M. Thierry CECCON agissant en qualité de directeur général de la S.A.S. CARMACO ayant son siège social au lieu-dit « Le Pas d'un Jean » route de Thônes à ANNECY-LE-VIEUX sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière de roches calcaires aux lieux-dits « Le Pas d'un Jean » et « La Montagne » à ANNECY-LE-VIEUX,

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2009 concernant l'enquête publique susvisée,

VU le document d'insertion paysagère versé au dossier le 18 janvier 2010,

VU le rapport de l'inspecteur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 11 mars 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie dans sa formation carrières en date du 22 avril 2010,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie,

## ARRETE

### TITRE 1 - DONNES GENERALES DE L'AUTORISATION

**Article 1 : Objet.** La S.A.S. CARMACO dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Pas d'un Jean » route de Thônes à ANNECY-LB-VIEUX (74940) est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roche calcaire aux lieux-dits « Le Pas d'un Jean et La Montagne » à ANNECY-LE-VIEUX sur une superficie de 82830 m<sup>2</sup> dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

#### Activités relevant de la nomenclature des installations classées:

Désignation des installations	Rubrique ICPE concernée	(1)	Volume des activités
Exploitation de carrière	2510 - 1	A	75 000 T/an
Broyage, concassage, criblage de pierres et cailloux	2515 - 1	A	puissance installée des machines supérieure à 200kW
Station de transit de produits minéraux	2517 - b	D	stockage de 20 000 m <sup>3</sup>
Stockage d'hydrocarbures de 2ème catégorie	1432	NC	Vc = 1,2 m <sup>3</sup>
Distribution de carburant	1434	NC	Qe = 0,2 m <sup>3</sup> /h
Installation de compression fonctionnant à + de 10 <sup>5</sup> Pa	2920	NC	P = 10kW
Atelier mécanique	2930	NC	S = 70 m <sup>2</sup>

**Activité relevant de la nomenclature eau:**

Désignation des installations	Rubrique Eau concernée	(1)	Volume des activités
Prélèvement dans un cours d'eau	2.1.0	NC	q = 2 m <sup>3</sup> /h

(1) : A : Autorisation, D : Déclaration, NC : non classable

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation.** L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, y compris les opérations de remblaiement et de remise en état du site.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de roches calcaires devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état de type industriel selon les modalités définies dans le dossier de demande.

- La zone d'exploitation se situe entre les cotes 535 et 642 NGF.
- Le carreau principal reste à la cote 565 NGF.
- Les réserves exploitables sont estimées à 500 000 tonnes,
- La production annuelle moyenne est de 75 000 tonnes,
- La production annuelle maximale est de 200 000 tonnes.

**TITRE II - REGLEMENTATIONS GENERALES ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

**Article 3.1 : Réglementation générale.** L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

**Article 3.2 : Police des carrières.**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code minier,
- . le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier,
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives (RGIE).

#### **Article 4 : Directeur technique – Consignes – Prévention – Formation.**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement et la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

**Article 5 : Clôtures et barrières.** Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, est installée sur le pourtour accessible de la zone d'extraction. Des merlons de protection sont constitués en bordure de pistes.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

#### **Article 6 : Dispositions préliminaires.**

##### **6.1 – Information du public**

L'exploitant est tenu, avant la reprise de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

##### **6.2 – Bornage**

Préalablement à la reprise de l'exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

##### **6.3 – Accès de la carrière**

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

#### **6.4 – Déclaration de début d'exploitation**

Avant de reprendre les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document prévu à l'article 17 attestant de la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 9.

### **TITRE III – EXPLOITATION**

#### **Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation.**

##### **7.1 – Décapage des terrains**

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les terres de décapage et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

##### **7.2 – Aménagements**

La partie supérieure de l'éperon central ne sera pas exploitée, un clouage préalable des bancs sera réalisé afin de stabiliser le chemin forestier selon les préconisations des bureaux d'études.

##### **7.3 – Patrimoine archéologique**

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la mairie et à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

##### **7.4 – Epaisseur d'extraction**

L'extraction est limitée entre les cotes 535 et 642 NGF.

##### **7.5 – Conduite de l'exploitation**

L'exploitation est menée en deux phases: la première consistant à achever l'exploitation par approfondissement de la fosse sud et la seconde à exploiter l'éperon et abaisser le carreau au droit de celui-ci.

##### **7.6 – Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses accessibles des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres par rapport aux limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.

En tout état de cause, le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## 7.7 - Plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### Article 8: Dispositions générales.

La remise en état est de type industriel et conduite conformément au chapitre consacré à la remise en état de l'étude d'impact. La plate-forme dégagée par l'exploitation et remise à niveau est destinée à l'implantation d'une unité de recyclage de matériaux. La falaise restituée après façonnage est vieillie artificiellement à l'avancement au niveau des nez de banquettes. Sur les banquettes et en fonction de la structure de la roche, de la terre végétale et des matériaux gelifractés sont mis en place en vue de favoriser l'implantation de plantes indigènes. La banquette située au niveau 615 est plantée. Toutes les zones surcreusées sont remblayées à la cote du carreau initial 565 NGF. Un merlon de protection est aménagé en pied de la falaise résiduelle.

Le merlon végétalisé constitué en bordure est de la carrière est maintenu et entretenu en protection de la route départementale 16.

L'achèvement de l'ensemble des opérations de remise en état devra être effectif à la date d'expiration de la présente autorisation d'exploiter.

### 8.1 - Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

A ce titre, les matériaux de remblaiement autorisés sont des matériaux naturels terreux ou graveleux ou de démolition s'ils ne sont pas recyclables, strictement inertes, ils doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Tout autre apport de matériaux de construction, de démolition, de déchets verts, de remblais d'origine anthropique et tous les matériaux susceptibles d'être contaminés est interdit.

Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux sont bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éventuels éléments indésirables, puis poussés par un boueur par couches successives qui sont compactées individuellement pour obtenir la meilleure tenue possible des terrains remblayés. Une benne de récupération des refus est mise en place.

Les apports extérieurs sont systématiquement accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui

atteste de la conformité des matériaux à leur destination. Ce document est visé par l'exploitant lors de la réception des matériaux et il en conserve une copie.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés tous les apports extérieurs de matériaux en précisant la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservé pendant un délai minimum de 10 ans après la fin de l'exploitation de la carrière.

## **8.2 – Cessation définitive d'activité**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces suivantes:

- le plan à jour des terrains reportant l'emprise des installations et accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets éventuellement présents sur le site,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise oeuvre de servitudes.

## **TITRE V – PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 9: Dispositions générales.**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et par l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules circulant dans la carrière ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## Article 10 : Pollution des eaux.

### **10.1 – Prévention des pollutions accidentelles**

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un bac décanteur déshuileur ou sur une aire étanche amovible. Chaque véhicule sera doté d'un kit antipollution.

Tout stockage de produits susceptibles de générer une pollution du milieu naturel est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit utilisés, soit éliminés comme des déchets.

Les eaux pluviales doivent être canalisées et efficacement décantées avant rejet dans le milieu naturel aux conditions prescrites à l'article 10.3.2 ci-après. Les bassins de décantation seront régulièrement entretenus et vidangés.

### **10.2 – Prélèvement d'eau**

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 20 m<sup>3</sup> et ce, pour un débit instantané maximal de 2 m<sup>3</sup>/h; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé; le relevé sera fait journalièrement et les résultats seront enregistrés.

Annuellement, l'exploitant communiquera au service chargé de la police du milieu de prélèvement ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principaux usages.

### **10.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **10.3.1. Eaux de procédé des installations**

Les installations de traitement des matériaux ne mettront pas en œuvre d'eau de procédé.

#### **10.3.2. Eaux rejetés (eaux d'exhaire, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

En cas de rejets d'eaux canalisées dans le milieu naturel, ceux-ci devront respecter les prescriptions suivantes :

- . le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- . la température est inférieure à 30° C ;
- . les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l si le flux n'exède pas 15kg/j, 35 mg/l au delà. (norme NFT 90.105) ;
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les ouvrages de rejet d'eau sont équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

En cas de modification de l'une des normes applicables ci-dessus, l'homologation de la norme modifiée entraînera la substitution des dispositions de cette dernière à celles de la norme précédente.

L'inspecteur des installations classées fixera, en tant que de besoin et en liaison avec l'exploitant, la fréquence et les modalités de contrôle des eaux rejetées. Les frais de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

### **10.3.2. Eaux domestiques**

Les eaux usées domestiques seront traitées dans une installation d'assainissement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs.

### **Article 11 : Pollution de l'air.**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux doivent être aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées en tant que de besoin. La concentration du rejet pour les poussières devra être inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température: 273° Kelvin et de pression: 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Un arrosage des pistes est effectué en période de sécheresse et à chaque fois que l'état des pistes le rend nécessaire.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. A ce titre, les véhicules devront passer dans un bac laveur de roues lors de leur sortie du site.

### **Article 12 : Incendie et explosion.**

Les installations seront pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### Article 13 : Déchets.

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectés séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### Article 14 : Bruits et Vibrations.

#### **14.1 – Bruits**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitation a lieu du lundi au vendredi hors jours fériés et sur une plage horaire maximale de 7 heures à 19 heures.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### **Niveaux de bruit limites**

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997;

Région	Niveau de bruit limite admissible en limite de propriété autorisée	Émergence admissible (dB)
Zone A (1974) Sauf samedi, dimanches et jours fériés	70 dB (A)	5 dB (A)

**(1) Emergence :**

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement ( bruit ambiant ) et lorsqu'il est à l'arrêt ( bruit résiduel ). Les valeurs affichées dans le tableau ci-dessus sont déterminées en fonction du niveau de bruit ambiant incluant le bruit de l'établissement

- Bruit ambiant  $\leq 35$  dB(A) : pas d'émergence à respecter
- Bruit ambiant  $>35$  et  $\leq 45$  dB(A) : émergence de 6 dB(A)
- Bruit ambiant  $> 45$  dB(A) : émergence de 5 dB(A).

(2) : les travaux d'extraction et de transport des matériaux issus de la carrière, ainsi que l'apport des remblais, sont interdits entre 19 h et 7 h ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

En dehors de ces limites et suite à une demande motivée, l'exploitation devra faire l'objet d'une autorisation de l'inspecteur des installations classées.

En cas de plainte, des campagnes de mesures des niveaux sonores pourront être prescrites par l'inspecteur des installations classées et, si besoin des solutions techniques devront être présentées par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores dont il est à l'origine. Les frais des campagnes de mesureront à la charge de l'exploitant.

**14.2 - Vibrations**

**14.2.1** Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié par campagnes périodiques dont la fréquence est au minimum annuelle.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

#### 14.2.2 Contrôle des vibrations

En raison des conditions particulières d'environnement, l'enregistrement des vibrations des tirs de mines sera effectué au moins une fois par an.

Les enregistrements seront archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 14.2.3 Information de la population

Dans la mesure du possible et par l'intermédiaire de la commune d'Annecy le Vieux, l'exploitant communiquera suffisamment à l'avance, à la population voisine de la carrière, dont celle occupant le hameau le plus proche « Du Nanoir » à Dingy Saint Clair, le calendrier et les horaires des tirs de mines prévus.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **TITRE VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE**

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes :

#### Article 15 : Installations électriques.

Les installations électriques devront être conformes aux dispositions du décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (JO du 27 septembre 1991) et des arrêtés et circulaires d'application subséquents, complétant le règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié.

Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont en outre soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements classés susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Article 16 : Installations de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels.

##### **16.1 - Conformité de l'installation à la demande d'autorisation**

L'installation devra être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

##### **16.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.

## **16.3 - Exploitation - entretien**

### **16.3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation devra se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **16.3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne devront pas avoir un accès libre aux installations.

### **16.3.3. Propreté**

L'installation devra être maintenue propre et régulièrement nettoyée.

### **16.3.4. Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.**

## **16.4 - Prévention de la pollution de l'air**

**16.4.1.** Les appareils utilisés pour les divers traitements seront clos. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

**16.4.2.** Les stockages extérieurs devront être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages devront être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80µm) et les produits pulvérulents non stabilisés devront être ensachés ou stockés en silos. Ces silos devront être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos devra être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

## **16.5. - Déchets**

### **16.5.1. Récupération - recyclage**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets devront être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

### **16.5.2. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation devront être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

### **16.5.3. Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets**

L'élimination des déchets industriels dangereux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté du préfet de région le 28 août 1984.

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

## **16.6 - Bruit et vibrations**

**16.6.1.** L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### **16.6.2. Véhicules - engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## **16.7 - Remise en état en fin d'exploitation**

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

## **TITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 17 : Garanties financières**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

### **Article 18 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 19 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives (R.G.I.E.).

#### Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander, en cas de nécessité, la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant toute la durée de l'exploitation et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

#### Article 22 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

#### Article 23 : Publicité.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les principales conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie d'Annecy le Vieux pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de Haute-Savoie, le texte des prescriptions. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins des services de la préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**Article 24 : Notification et ampliation.**

Le présent arrêté sera notifié à la SAS CARMACO.

M. le secrétaire général de la Préfecture de Haute-Savoie et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR AMPLIATION,  
La chef de service,**



**Michèle ASSOUS**



**Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,**

*Signé*

**Jean-François RAFFY**

**Annexe à l'arrêté préfectoral N° 2010 -122 du 19 mai 2010**

**relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

**1. Périodicité**

La durée de l'autorisation est divisée en deux périodes de 5 ans. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

**2. Montant**

Le montant des garanties financières permettant la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :

Période 1 : C= 91 009 € TTC

Période 2 : C= 72 740€ TTC

**3. Acte de cautionnement**

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

L'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le montant défini ci-dessus pour la phase correspondante est transmis à monsieur le préfet en même temps que la déclaration de début d'exploitation. Copie du document est adressée à la DREAL.

**4. Renouvellement des garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet et à la DREAL le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation au moins 6 mois avant l'échéance finale ou la date d'expiration de la présente autorisation.

**5. Arrêt d'exploitation**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à compter de 4 ans avant la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, avec un dossier comprenant les pièces listées à l'article 89.2 de l'arrêté d'autorisation.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

**6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **7. Appel aux garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### **8. Sanctions**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1, 3°, du code de l'environnement.



